



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP
Réf/2015/BG n° 088

Arrêté n° 2015037-0005 du 06 février 2015

portant autorisation au déplacement, à la destruction de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ainsi que de son habitat ; à l'enlèvement et transfert de spécimens de Linaire grecque/changée (*Kickxia commutata commutata*), Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et Serapias négligé (*Serapias neglecta*), dans le cadre de l'aménagement d'une zone commerciale, au lieu-dit Carruccino sur la commune de Porto-Vecchio (2A).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégés, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 paru au JORF du 15 août 2012, portant nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0023 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 14 août 2014 ;
- Vu l'avis n°14/849/EXP en date du 10 novembre 2014 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la Préfecture de Corse-du-sud, du 03 décembre au 17 décembre 2014 ;

Considérant

- l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 19 septembre 2014 ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :
La S.A.S. LDP IMMOBILIER, représentée par M. Didier PIETRI en tant que maître d'ouvrage et M. Stéphane LUCCHINI (architecte DPLG) pour la maîtrise d'œuvre.

Article 2 - Nature de la dérogation :
Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement d'un pôle d'activités, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, au lieu-dit « Carruccino », le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- enlever et relâcher sur place de 13 à 44 individus de Tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*) qui seraient présente sur le site lors du chantier ;
- détruire 2,3 Ha d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) pour implanter le projet d'amménagement ;

- détruire les stations de :
 - Linaire grecque/changée (*Kickxia commutata commutata* – dans la limite de 150 pieds),
 - Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora* – dans la limite de 200 individus)
 - Serapias négligé (*Serapias neglecta* – dans la limite de 4 pieds) avec transfert vers la zone de compensation définie dans le dossier,

et dès lors que ces stations sont situées dans l'emprise directe des travaux.

Article 3 - Durée : l'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 Démarrage des opérations : le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation telles que définies dans son dossier, et notamment :

1) Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- Avant les travaux : le site sera grillagé et les tortues d'Hermann présentes sur le site seront évacuées hors de la zone des travaux (plusieurs passages à plusieurs personnes).
- Le chantier sera suivi par un écologue compétent et toutes les précautions seront prises en phase de travaux pour éviter les espèces protégées non directement impactées par le projet ;
- Choix d'une période de travaux adaptée (pour la flore et la Tortue d'Hermann) ;
- Balisage et maîtrise de l'emprise du chantier afin d'éviter l'impact du chantier sur les autres sujets présents sur le terrain
- Défrichage manuel de l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune présente (mars à octobre)
- Après balisage des plants non-directement impactés par les travaux, l'enlèvement des spécimens (*Serapias neglecta*) se fera au cours de la phase de travaux.

2) Mesures compensatoires :

- Assurer la maîtrise foncière et la gestion, d'un terrain de 12Ha favorable à la biodiversité impactée par le projet ;
- Entretien du milieu en mosaïque, favorable à la Tortue d'Hermann, sur le terrain de compensation pendant 18 ans par un agriculteur ;
- Étude de sensibilité et foncière sur la Tortue d'Hermann à l'échelle de la commune de Porto-Vecchio : Réalisations d'inventaires pour cartographier les milieux favorables à la Tortue et croisement avec les données foncières pour les milieux favorables, ce afin de faciliter la prise en compte de l'espèce dans aménagement du territoire futur.

3) Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'un Arrêté de Protection de Biotope (APPB) sur la zone de compensation de 12Ha telle que définie dans le dossier.

Article 6 - Compte-rendus :

- le bénéficiaire fera parvenir, avant le 30 mars de l'année suivant l'achèvement des travaux, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la directrice du conservatoire botanique national de Corse, un compte-rendu du suivi scientifique des opérations et les résultats obtenus.

- Au terme de 5 années de suivi, et avant le 30 mars de la 6^{ème} année, le bénéficiaire adressera aux personnes sus-citées, un bilan global des actions mises en œuvres sur la zone de Porto-Vecchio (y compris l'étude sur la sensibilité de la Tortue d'Hermann à l'échelle de la commune, telle que définie dans son dossier).

- Au terme des 18 années de gestion de la zone de compensation de 12Ha, le bénéficiaire adressera aux personnes sus-citées, un bilan global des actions mises en œuvres sur la zone de compensation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Biodiversité Eau et
Paysage



Bernard RECORBET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.